Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250630-2025_02431_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2025 02431 VDM

SDI 13/0100 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT N°2020_00798_VDM - 10 RUE FÉLIX EBOUÉ - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00798_VDM, signé en date du 12 mai 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local du-rez-de-chaussée et les deux appartements du 1er étage gauche dans le bâtiment B, côté sud-est de la parcelle de l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n° 2022_00441_VDM, signé en date du 15 février 2022, accordant un délai supplémentaire à la copropriété,

Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n° 2022_02087_VDM, signé en date du 24 juin 2022, interdisant l'accès du local du-rez-de-chaussée, des deux appartements du 1er étage gauche, et des appartements du 1er et 2e étage droite – porte droite, dans le bâtiment B, côté sud-est de la parcelle de l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation des travaux de reprise structurelle établie le 13 novembre 2024 par le bureau d'études techniques [redacted]

Vu l'attestation des travaux restants établie le 2 juin 2025 par le bureau d'études techniques [redacted],

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME,

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250630-2025_02431_VDM-AR

Considérant l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808C, numéro 0165, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 75 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [redacted]

Considérant qu'il ressort de l'attestation des travaux de reprise structurelle, établie le 13 novembre 2024, et de l'attestation des travaux restants, établie le 2 juin 2025 par le bureau d'études techniques [redacted] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que les visites des services municipaux en dates du 14 novembre 2024 et du 3 juin 2025 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 13 novembre 2024 et le 2 juin 2025 par le bureau d'études techniques [redacted] dans l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808C, numéro 0165, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 75 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [redacted], domicilié [redacted]

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00798_VDM, signé en date du 12 mai 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès au local du-rez-de-chaussée, aux deux appartements du 1er étage gauche, et aux appartements du 1er et 2e étage droite – porte droite, dans le bâtiment B, de l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250630-2025_02431_VDM-AR

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. **Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :
Signé électroniquement par : Patrick AMICO
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Patrick AMICO